

Convention 2015

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité par la délibération en date du 29/06/2015 de la Commission permanente,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace, association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique, sise à Strasbourg, 8 rue Adèle Riton, représentée par Monsieur Yves MULLER,

ci-après dénommée « l'association ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Depuis quelques années, de nombreuses associations de protection de la nature se mobilisent dans le Bas-Rhin, afin d'assurer la sécurité des populations de batraciens lors des périodes de migration de reproduction. Ces actions de protection sont assurées à l'initiative des structures associatives et avec le soutien du Département par un accompagnement de la mobilisation de personnes bénévoles.

Cet engagement se traduit par la mise en place d'un dispositif de sauvegarde de ces animaux le long de certains tronçons de routes départementales bas-rhinoises afin de préserver globalement les populations de chaque site suivi.

Le Département soutient ces actions matériellement, par la mise à disposition du matériel nécessaire au suivi ainsi que par la mise en place et la dépose des panneaux de signalisation et des filets protecteurs.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- la participation financière et matérielle du Département pour la sauvegarde des batraciens en 2015,
- les conditions et les modalités d'intervention de l'association dans le cadre de la campagne de sauvegarde des amphibiens en 2015,
- les modalités de l'accompagnement de ces interventions bénévoles par le Département du Bas-Rhin.

Article 2 : Description des opérations

2.1. Le Département soutient des actions de sensibilisation et de recensement des zones d'écrasement des batraciens sur les routes départementales lors de leur migration. A cet effet, il met des filets à disposition des associations, et les centres techniques du département participent à la pose des dispositifs de protection et/ou de signalisation.

2.2. Sur les sites suivants, les Centres Techniques du Département du Bas Rhin **assureront la pose et la dépose des filets protecteurs ainsi que la signalisation** :

<u>Localisation</u>	<u>Route Départementale</u>	<u>Localisation</u>	<u>Route Départementale</u>
- BENFELD	D 82	- RANRUPT	D 424
- BLAESHEIM	D 161	- REICHSHOFFEN	D 53
- DAUENDORF	D 227	- ROMANSWILLER	D 224
- FORTSFELD	D 197	- RUSS	D 204
- HINDISHEIM	D 207	- SAINT PIERRE BOIS	D 253
- ILLKIRCH	D 468		
GRAFFENSTADEN	D 222	- SCHIRRHEIN	D 137
„SCHAFHARDT“			
- KOENIGSBRUCK	D37	- SCHWINDRATZHEIM	D 108
- KOGENHEIM	D 203	- STEINBOURG	D 83
- LEMBACH -	D 925	- WISSEMBOURG	D 74
FLECKENSTEIN			
- LEMBACH -	D 65	- WINGEN	D 503
ZIEGELHUTTE			
- LEUTENHEIM	D 163		

2.3. Pour les sites suivants, **seule la pose et la dépose de la signalisation sera assurée par les Centres Techniques du Conseil Départemental du Bas Rhin, l'association se chargeant de la pose et la dépose des filets protecteurs**

Pour ces seconds sites, la présente convention vaut permission de voirie consentie à titre gratuit compte tenu du caractère d'intérêt général des opérations. De plus, l'association s'engage à réaliser, avant la pose des filets, des déclarations de projet de travaux (DT), et des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

(<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisations.html>)

<u>Localisation</u>	<u>Route Départementale</u>	<u>Localisation</u>	<u>Route Départementale</u>
- BAREMBACH	D1420	- MUNCHHAUSEN	D428
- DAMBACH	D853	- NEUWILLER LES	D73
		SAVERNE	
- GRIES	D48	- OBERHASLACH	D218
- GRESSWILLER	D217	- SCHAEFFERSHEIM	D426
- GUNDERSHOFFEN	D1062	- WANGENBOURG-	D224
		ENGENTHAL	
- HEILIGENSTEIN	D35	- WOERTH	D27
- KRAFT / PLOBSHEIM	D468		

Sur ces sites, 50 personnes membres de l'association sont susceptibles d'intervenir simultanément.

Une carte de ramasseur nominative sera attribuée à chaque bénévole, par le Service Agriculture Espace Ruraux et Naturels de la Direction de l'Agriculture, de l'Espace Rural et de l'Environnement du Département. Elle permettra d'identifier les personnes membres des associations agissant dans le cadre de l'opération de sauvegarde des batraciens.

Article 3 : La participation financière : montant de l'aide et modalités de versement

L'aide financière du Département s'élève à la somme totale de **20 428 € euros**.

Le versement de cette aide interviendra pour moitié à la signature de la convention à compter de la plus tardive des signatures des parties, et le solde à la remise du rapport final et sur production d'un mémoire récapitulatif.

Article 4 : La participation matérielle du Département

Le Département met à disposition le matériel nécessaire au suivi des batraciens, à savoir des seaux, des filets rigides à mailles fines et des gilets de signalisation individuelle, conforme à la norme EN 471 classe 2 dans la limite des stocks prévus.

En outre, le Département signalera à ses Unités Territoriales et Centres Techniques concernés, le nombre, la localisation et la spécificité des sites à équiper d'un dispositif. Des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des filets protecteurs seront aussi mis en place par ces Centres Techniques qui assureront aussi la dépose du dispositif sur les sites visés au point 2.2 qui précède.

Les Centres Techniques assureront la pose et la dépose de la signalisation sur les sites visés au point 2.3 précité.

Article 5 : Obligations à la charge de l'association

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- à assurer la maintenance courante des filets et de la signalisation durant l'ensemble de la période migratoire, comme pour tout autre intervenant sur les RD :
 - o néanmoins, en cas de détériorations graves des éléments de signalisation, l'association doit signaler au Centre Technique concerné d'éventuels problèmes de signalisation en cours d'opération,
 - o l'association prendra l'attache du Centre Technique concerné pour convenir des modalités de pose des filets et de la signalisation routière. Cette signalisation devra être effective dès le début des interventions sur les sites et être maintenue pendant toute la durée de la campagne, jusqu'à la dépose des dispositifs de protection.

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables :
 - o à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

L'association et ses membres s'engagent à respecter les règles de sécurité afférentes à la circulation routière, à savoir en particulier :

- o port d'un gilet de signalisation individuelle obligatoire, conforme à la norme EN 471 classe 2 , pour l'ensemble des personnes intervenant, même pour une courte durée, sur le bord de la chaussée,
- o les véhicules ne devront pas stationner sur les bas-côtés de la route ou alors être équipés de bandes fluorescentes ou rétro-fléchissantes rouges et blanches, conformément à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1987.

Comme indiqué à l'article 2.3, l'association devra, avant le démarrage des travaux, réaliser les déclarations de projet de travaux (DT), et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

(<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>)

En application du règlement de voirie départemental et notamment de son article 14, il est demandé à l'association de procéder à la remise en état de l'accotement lors de la dépose du dispositif à la fin de la campagne.

Par ailleurs, la mise à disposition du matériel est conditionnée au strict respect des mesures de sécurité décrites dans cet article.

Pour rappel, les opérations de sauvegarde sur les sites non listés dans cette convention sont formellement interdites. Le Département sera en droit de demander la dépose des dispositifs de protection et de signalisation, non listés à l'article 2.2 et 2.3.

Enfin, il convient de rappeler que l'accueil du public sur les sites (visites guidées) est soumis à l'accord préalable du Département et aux mêmes règles de sécurité que les opérations de la campagne de sauvegarde. Ce type de manifestation fera l'objet d'une demande d'accord préalable à faire parvenir au Service Agriculture Espace Ruraux et Naturel du Département du Bas-Rhin et au Centre Technique concerné, au moins un mois avant la date prévue. Ces visites ne peuvent être organisées qu'à titre exceptionnel, après accord du Département délivré dans un délai de 15 jours après réception de la demande d'accord.

Pour toutes les opérations liées à la campagne de sauvegarde, les membres de l'association se référeront aux fiches spécifiques à chaque site réactualisées en 2014, précisant le plan de stationnement et de signalisation, ainsi qu'aux fiches de sécurité rappelant les consignes techniques et sécuritaires.

L'association assumera la responsabilité de la transmission et du respect de l'ensemble de ces consignes et recommandations à l'ensemble des bénévoles qui interviennent sur ces sites.

Article 6: Durée et délai d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à compter du 29 juin 2015 et s'achèvera au 31 décembre 2015.

Les actions, objet de la présente convention, devront donc être réalisées au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 7 : Information et communication

L'association bénéficiaire du soutien du Département dans les conditions fixées par la présente convention s'engage, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de sa Direction de la communication.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elle.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 : La responsabilité

Chacune des parties sera responsable des dommages trouvant leur origine dans les opérations dont il a la direction et/ou la surveillance.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

ARTICLE 13 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg sera le seul compétent mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait à Strasbourg, le

En deux originaux dont un pour le Département du Bas-Rhin et un pour l'association.

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric BIERRY

Pour l'association,

Le Président de la Ligue pour la Protection des
Oiseaux Alsace,

Yves MULLER